



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative à la réalisation d'un  
programme d'aménagement de bureaux et d'activités  
« Deltalys » sur la commune de Vénissieux (Métropole de  
Lyon)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00931  
G 2017-4238

OREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon  
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-931, déposée par la société la Fonderie, le 22 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la réalisation d'un programme d'aménagement de bureaux et d'activités « Deltalys » sur la commune de Vénissieux (Métropole de Lyon) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26 décembre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 15 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet consiste en la réhabilitation de friches industrielles urbaines et leur transformation en programme de construction d'un parc d'activités ; qu'il concerne un terrain d'assiette de 3,6 hectares (ha) et qu'il comprend :

- la démolition d'une dizaine de bâtiments comprenant :
  - plusieurs grands hangars d'activités à l'abandon ;
  - une maison d'habitation utilisée comme logement de fonction ;
  - plusieurs bâtiments de bureaux ;
  - quelques locaux techniques ;
  - une maison individuelle et son jardin environnant ;
- le réaménagement d'une partie du site comprenant :
  - la construction d'une surface de plancher (SDP) de 35 000 m<sup>2</sup> répartie comme suit :
    - 17 500 m<sup>2</sup> de bureaux dans une première phase puis 7 000 m<sup>2</sup> dans une seconde phase ;
    - 7 500 m<sup>2</sup> d'activités dans une première phase puis 3 000 m<sup>2</sup> dans une seconde phase ; qui comprendront notamment un restaurant inter-entreprises d'environ 120 places, un établissement recevant du public ;
  - la réalisation de :
    - voiries de dessertes internes au site totalisant une longueur de 680 m<sup>2</sup> pouvant accueillir des poids lourds ;
    - 770 places de stationnement réservées principalement à un usage privé dont une partie en sous-sol ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une

procédure de zone d'aménagement concerté) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une emprise anthropisée quasi intégralement artificialisée ;
- en zone urbaine (UI1) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Lyon, à vocation industrielle, scientifique et technique, qui autorise la présence de bureaux et services ;
- à proximité du boulevard Laurent Bonnevey référencé comme axe bruyant de catégorie 1 par arrêté préfectoral du 2 juillet 2009, par ailleurs annexé au PLUi en vigueur de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; que l'un des objectifs affichés du porteur du projet est de développer des espaces verts et de milieux naturels par la création d'un îlot central en « buttes naturelles » plantées d'espèces végétales ainsi que la végétalisation des toitures terrasses et la plantation des cœurs d'îlots ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de :

- gestion :
  - des sols, il est annoncé qu'ils seront préalablement dépollués au regard de l'utilisation précédente du site ;
  - des eaux pluviales, elles seront traitées à la parcelle par rétention puis par infiltration directe dans les sols ;
  - des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau public d'assainissement puis traitées par la station d'épuration de Lyon Saint-Fons ;
  - du trafic, celui-ci a fait l'objet d'une étude spécifique jointe en annexe au dossier d'examen ; que cette étude a notamment pris en considération les éventuels effets cumulés du projet avec ceux du futur pôle économique constitué par le développement de la zone d'activités du Puisoz ;

CONSIDÉRANT que les travaux, en particulier ceux liés à la démolition des bâtiments existants (dont ceux contenant de l'amiante), étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;
- anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de projets situés à proximité tels que le site de Puisoz, le siège du groupe Aldes,...

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de réalisation d'un programme d'aménagement de bureaux et d'activités « Deltalys » sur la commune de Vénissieux (Métropole de Lyon), présenté par la société la Fonderie, objet de la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-931, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03